

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX DE RÉNOVATION DES TERRAINS DE TENNIS

La Maire de LA BASTIDONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L1111-6 ;
VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L. 3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
VU la demande par laquelle l'entreprise ST GROUPE représentée par Monsieur Stéfan PLACHETKA demande l'autorisation pour la réalisation de **travaux de rénovation des terrains de tennis** et l'occupation de l'ancien parc de jeux ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Entre le 4 août 2025 et le 25 septembre 2025, le bénéficiaire est autorisé à engager les **travaux de rénovation des terrains de tennis** et à occuper l'ancien parc de jeux afin de stocker des matériaux (dont une benne) et pour la « base vie » de chantier ;

ARTICLE 2 :

Durant ces travaux, les accès aux terrains de tennis et à l'ancien parc de jeux seront interdits.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise.
Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de toute la signalisation temporaire par :

*ST GROUPE – Représentée par Monsieur Stéfan PLACHETKA
ZAC Pioch – 34160 BOISSERON*

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Madame la Maire de la commune de **LA BASTIDONNE**, la Gendarmerie de Pertuis, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 24/07/2025

La Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.



Jean-Charles BARBANT
Pour le Maire et par délégation,
1^{er} adjoint délégué urbanisme
et travaux.